PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse temporaire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 03 Octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA BELLE HENRIETTE

14 rue de la Camamine
85150 LES ACHARDS

Références : D22.0402

Code AIOT : 0006304932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement LA BELLE HENRIETTE implanté 14 rue de la Camamine 85150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée suite à une plainte pour nuisances olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BELLE HENRIETTE
- 14 rue de la Camamine 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006304932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de la Belle Henriette est une usine agro-alimentaire de préparation de salades fraîches

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Rejets aqueux
- Ouvrages de pré-traitement des eaux usées
- Stockage des boues et des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
4	Installations de combustion < 400 kW	Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1	/	Sans objet
10	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.2.3.1	/	Sans objet
3	Installation de combustion > 400 kW	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-23	/	Sans objet
5	Plan des réseaux des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Chaîne de mesure - autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.1.3	/	Sans objet
7	Entretien et conduite des installations de prétraitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.4	/	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 5.1.3	/	Sans objet
9	Stockage des boues d'épuration	AP Complémentaire du 02/04/2012, article 1	/	Sans objet
11	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la Belle Henriette a connu, début juin 2022, des soucis sur le pré-traitement de ses eaux usées avec le développement de bactéries filamenteuses dans son bassin biologique. Des non-conformités sur les rejets aqueux sont observées de manière récurrente sur la période juin-août 2022. Ces dépassements sont parfois importants.

Ces soucis d'épuration ont entraîné des nuisances olfactives ressenties par 2 entreprises voisines et ayant entraîné une plainte.

L'exploitant a mis en œuvre différentes actions pour essayer de remédier à ces non-conformités et aux nuisances. Selon l'exploitant, la situation est en phase d'amélioration.

L'exploitant travaille actuellement sur des pistes d'amélioration pour le pré-traitement de ses eaux usées en lien avec le constructeur de la STEP et Veolia.

À noter qu'entre 2019 et 2021, les rejets aqueux du site sont globalement conformes. La situation en 2022 est exceptionnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations électriques du 22/07/2022 de la société Apave. Le rapport conclut en l'absence de risques d'incendie et d'explosion. La précédente vérification des installations électriques a été effectuée le 23/07/2021 par la société Apave.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni une note de positionnement pour les rubriques 1185 et 3642. Concernant la rubrique 1185, la quantité de fluides présents sur le site est de 597,7 kg. Le site est donc classé à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185. Concernant la rubrique 3642, la proportion de matière animale (A) dans les produits est de 21,8%. Le seuil IED est donc de 75 t/j de produits finis. L'exploitant précise que sa production maximale a été de 49 t/j sur l'été 2022, période où l'activité est la plus élevée. Il a été demandé à l'exploitant d'étayer son argumentation sur la production du site et le positionnement vis à vis de la rubrique 3642.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation de combustion > 400 kW

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.224-24
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Puissance (en MW) : 0.4 à 2 Combustible gazeux (en %) : 86
Constats : L'exploitant précise que la chaudière a été mise en service en 1994. Une photo de la plaque signalétique de la chaudière indiquant son année d'installation a été fournie. L'exploitant a fourni un rapport de mesure de combustion du 15 juillet 2022, réalisé par la société COMETI. A pleine puissance, le rendement de combustion de la chaudière est de 89,3% et est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de combustion < 400 kW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rendement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte : -l'évaluation du rendement de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 2 Pour les combustibles gazeux, chaudière standard datant de 1991 et après, le rendement minimum doit être de 84 + 2*log(Pn)
Constats : L'exploitant a fourni 4 tickets de vérification des chauffe eau au gaz (4 chauffes eau de 114 kW) daté du 31 août 2022 et réalisé par la société Clevia. Ces installations ont été mises en service après 1991. Les rendements sont tous supérieurs au rendement minimum à atteindre de 88%. L'exploitant a fourni un rapport de vérification de la chaudière gaz de 45 kW daté du 13 septembre 2022 et réalisé par Eiffage. Le rendement est de 84.5% et est donc insuffisant (rendement minimal exigé de 87,3%).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a fourni les plans suivants : - Plan des ouvrages d'épuration des eaux usées du 29/04/2021

- Plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales du 16/02/2021 - Plan des disconnecteurs et clapet EA du 16/03/2021 - Plan des secteurs collectés par les différents réseaux du 29/04/2021 Les plans dont dispose l'exploitant comportent l'ensemble des informations demandées dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chaîne de mesure - autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, vérification et calibrage de la chaîne de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau. Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.
Constats : La vérification a été effectuée les 7 et 8 septembre 2020 par le laboratoire LATA. Un clapet défaillant en aval du poste de relevage avait été identifié. L'exploitant a remplacé le clapet défaillant et a fourni la facture de la société Veolia du 25 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et conduite des installations de prétraitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et

les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : La conduite des installations est confiée à la société Veolia. L'exploitant a fourni un registre des incidents pour l'année 2022. Ce registre fait également état des actions mises en œuvre pour résoudre les dysfonctionnements, notamment le développement de bactéries filamenteuses nuisibles au bon traitement des eaux, et contient les résultats d'analyse en entrée et en sortie des ouvrages de prétraitement. L'exploitant a bien répertorié dans son registre les problèmes de nuisances olfactives apparus dès le mois de juin 2022. Les différentes actions pour améliorer la situation sont également listées. Les ouvrages d'épuration ont été vus lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : • graisses provenant du prétraitement des effluents : 8 m^3 dans silo enterré au droit de la station de prétraitement ; • déchets de tamisage et de dégrillage provenant du prétraitement des effluents : 500 kg en mélange avec les déchets banals non revalorisables;
Constats : Les ouvrages de stockage des déchets de dégrillage et de graisses ont été vus lors de l'inspection. Il n'y avait pas d'odeurs particulières lors de la visite. Ces ouvrages sont fermés pour éviter l'émission d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des boues d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Boues d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les boues issues de la filière biologique de prétraitement des eaux industrielles sont stockées dans un silo à boues présent sur le site d'un volume de 530 m^3.
Constats : Le silo de stockage des boues a été vu lors de l'inspection. Il n'y avait pas d'odeurs particulières lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées de la zone artisanale et après prétraitement, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

En débit de référence moyen journalier de 75 m^3 :
MES : 600 mg/L et 62.4 kg/j
DCO : 1000 mg/L et 104 kg/j
DBO_5 : 500 mg/L et 52 kg/j
NGL : 115 mg/L et 12 kg/j
P : 30 mg/L et 3.12 kg/j

Constats : Les données d'autosurveillance ont été vérifiées pour l'année 2022.

Des dépassements du débit maximum autorisé (104 m^3/j) sont observés pour tous les mois de l'année 2022 : 5 en janvier, 6 en février, 13 en mars, 15 en avril, 10 en mai, 21 en juin, 14 en juillet et 21 en août.

Des dépassements de flux en MES, de flux et VLE en DCO (x2) sont observés pour le mois de juin 2022.
Des dépassements de flux et VLE en MES, de flux et VLE en DCO (x3), de flux et VLE en DBO_5 sont observés en juillet.
Des dépassements de flux et VLE en MES (x4), de flux et VLE en DCO (x5), de flux et VLE en DBO_5 sont observés en août 2022.
Ces dépassements sont parfois importants (de 2 à 3 fois la VLE autorisée).

Observations : L'exploitant explique les dépassements du débit par une hausse de l'activité (forte demande en salades) en lien avec la météo et les besoins du secteur de la restauration. L'exploitant a produit plus de salades avec cuisson et refroidissement à l'eau, ce qui explique également la hausse du débit. Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, « *le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté* ». Si nécessaire, l'exploitant peut donc demander une révision de la valeur-limite du débit rejeté en lien avec la nouvelle convention de rejet dans la station d'épuration urbaine des Achards et en s'attachant à ne pas augmenter les flux de pollution actuellement autorisés (voire à les réduire au vu des valeurs fixées par la nouvelle convention de rejet).

Les nuisances olfactives émanant des ouvrages d'épuration ont été rencontrées lors des mois de juin, juillet et août, correspondant aux mois où les VLE et flux ont été dépassés pour les paramètres MES, DCO et DBO_5. L'exploitant a réalisé plusieurs actions pour résoudre le problème. Celles-ci sont consignées dans le registre des incidents de la STEP qui a été transmis à l'inspection des installations classées. Il est fait état de :
- l'ajout de soude en amont pour réhausser le pH
- l'ajout d'un produit (aquaferral) pour traiter les bactéries filamenteuses
- Réensemencement en bactéries du bassin d'aération par des boues du site des Lucs sur Boulogne

L'exploitant avance plusieurs hypothèses sur l'origine de l'apparition des odeurs et des bactéries filamenteuses dans le bassin d'aération :
- un pH trop acide en entrée de station (autour de 4.5)
- un volume à traiter plus important
- un dégraissage insuffisant
- une DCO plus importante

L'exploitant est toujours en train de traiter le problème qui est, selon lui, en voie d'être résolu.

L'exploitant a engagé une réflexion sur des aménagements des ouvrages d'épuration afin d'éviter qu'un tel problème se reproduise. A ce titre, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du 8 juillet 2022 de la société Adipap et un compte rendu de réunion du 9 septembre 2022 présentant les causes de l'incident et les actions proposées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles prétraitées vers le réseau communal "eaux usées" de la commune de la Mothe Achard selon le dispositif de surveillance suivant :

Fréquence interne :
volume : enregistrement continu
pH : hebdomadaire
DCO : hebdomadaire
MES : hebdomadaire
phosphore : mensuelle
DBO_5 : mensuelle
azote global : mensuelle

Fréquence externe : annuelle pour tous les paramètres précités

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation.

Constats : L'exploitant réalise son autosurveillance conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation. L'application GIDAF est remplie et à jour.
Pour les paramètres pH et température, l'exploitant a installé en septembre 2022 un appareillage afin d'effectuer les mesures quotidiennement conformément aux articles 56 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 applicables au site. L'appareillage a été vu sur site. L'exploitant a également fourni le devis signé en date du 21/06/2022 pour la fourniture et la pose de la sonde pH et de température.

Concernant la vérification externe, l'exploitant a fourni le dernier rapport de mesure daté de septembre 2021du laboratoire LATA Environnement.

Les fréquences de surveillance interne et externe sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet